

Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat – année scolaire 2025-2026

Destinataires :

Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privé sous contrat des 1^{er} et 2nd degrés

Références réglementaires :

- Code de l'éducation ;
- Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés ;
- Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Circulaire ministérielle n° MENF2303056C du 6 février 2023 relative au changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat.

Dossier suivi par :

Monsieur TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé
Courriel : sep-personnel@ac-nice.fr

Le décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés a modifié les articles R. 914-15 et R. 914-16 et créé l'article R. 914-15-1 du code de l'éducation.

Il ouvre la possibilité pour les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif de changer d'échelle de rémunération depuis la rentrée 2022.

La présente circulaire a pour objet de définir le dispositif de changement d'échelle de rémunération ainsi que d'en préciser la procédure et le calendrier de mise en œuvre.

I) Articulation du changement d'échelle de rémunération avec d'autres dispositifs existants

Le changement d'échelle de rémunération constitue une mesure spécifique permettant à un maître de bénéficiaire, au cours de sa carrière, d'accéder à une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il a été recruté.

Il ne doit pas être confondu avec :

- une inscription sur liste d'intégration ;
- la réussite à un concours ;
- un changement de discipline au sein de la même échelle de rémunération ;
- un changement de lieu d'exercice.

Exemples :

- Un maître relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles pourra demander à intégrer l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.
- Un maître relevant de l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive pourra demander à intégrer l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

II) Procédure applicable

1) Les conditions d'accès au dispositif

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres souhaitant changer d'échelle de rémunération et remplissant les conditions suivantes :

- Être **titulaire d'un contrat ou un agrément définitif** (les maîtres délégués sont exclus de ce dispositif).
- Avoir accompli au **moins trois ans de services effectifs** dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive). L'année de stage en contrat ou agrément provisoire validé compte parmi les trois ans de services effectifs.
- Les maîtres candidats sont également soumis aux **respects des conditions de l'article R. 914-15 du code de l'éducation pour les maîtres du premier degré et de l'article R. 914-15-1 du même code pour les maîtres du second degré.**

S'agissant de l'**accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive**, le maître doit être titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives. Au moment de la demande, il doit également avoir des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré.

S'agissant de l'**accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles**, au moment de la demande, le maître doit être titulaire des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

2) Les modalités de candidature

La demande est établie au moyen du dossier de candidature (**annexe 1**) annexé à la présente circulaire et transmise, par courriel à l'adresse suivante : **sep-personnel@ac-nice.fr**, par l'intermédiaire du chef d'établissement, afin que celui-ci en soit informé.

Les maîtres qui ne sont pas en position d'activité (disponibilité, congé parental) devront solliciter leur réintégration pour pouvoir déposer une demande de changement d'échelle de rémunération.

Le maître agréé à titre définitif qui souhaite bénéficier du dispositif doit également et concomitamment demander à bénéficier d'un contrat définitif.

La date limite de réception des demandes de changement d'échelle de rémunération par le département de l'enseignement privé de l'académie de Nice est fixée au **12 novembre 2025 – délai de rigueur**.

3) L'examen des candidatures

La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et une réflexion sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation, une bonne connaissance des compétences attendues ainsi que par la réalisation d'actions de formation récentes ou de périodes d'observation éventuelles.

a) Avis des inspecteurs

Toute demande de changement d'échelle de rémunération est soumise pour avis au corps d'inspection pédagogique, qui peut, le cas échéant, recevoir le maître en entretien.

Il s'agit des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine (**annexe 2**) et des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil (**annexe 3**).

Le cas échéant, l'avis du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil prévaut. Ce dernier s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées.

L'avis des inspecteurs peut être accompagné de préconisations sur les modalités d'accompagnement, notamment sur les besoins en matière de formation ou de tutorat ainsi que le cas échéant, sur le déroulement de la période probatoire.

Sur avis des inspecteurs, l'autorité académique peut également se prononcer sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline postulée.

Les corps d'inspection rendront leur avis entre le 17 novembre 2025 et le 5 décembre 2025 inclus.

b) Information du maître

L'autorité académique rend sa décision après avis des inspecteurs compétents.

Le département de l'enseignement privé de l'académie de Nice informera le maître de sa décision avant la fin du mois de décembre 2025.

En cas de refus, la décision de la rectrice d'académie est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

III) Articulation avec le mouvement

Les maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée doivent s'inscrire au mouvement. Leurs demandes sont examinées en **priorité n° 2** prévue à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation.

Chaque acte de candidature doit s'accompagner d'une participation au mouvement sur un **poste à temps complet**.

À l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation (CNA) conformément à l'article R. 914-50 du Code de l'éducation. Cette demande doit parvenir à l'académie au plus tard le **1^{er} juillet 2026**.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service précédent.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement avant le **1^{er} octobre 2026**.

IV) La période probatoire

1) Durée de la période probatoire

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire.

Sur avis des corps d'inspection, la rectrice d'académie peut proposer le renouvellement de la période probatoire pour une durée d'un an. Au terme de cette seconde année, un renouvellement ne pourra plus être proposé.

La durée de la période probatoire peut également être prolongée, notamment dans le cas d'un congé maternité ou d'un congé d'adoption.

La durée de la période probatoire ne peut excéder deux ans.

Il peut être mis fin à la période probatoire par la rectrice d'académie ou le maître lui-même avant son échéance.

Le maître peut demander de manière exceptionnelle et pour un motif légitime la fin anticipée de la période probatoire.

La rectrice d'académie décide, après avoir pris avis des corps d'inspection, de la date à laquelle la période probatoire prend fin de manière anticipée.

2) L'affectation

À la rentrée scolaire suivante, le maître ayant validé sa demande de changement d'échelle de rémunération et ayant obtenu un poste, rejoint sa nouvelle affectation pendant la durée de sa période probatoire.

L'objectif de l'année de période probatoire étant de permettre aux maîtres de se former sur leur nouvelle échelle de rémunération, ils n'ont pas vocation à se voir confier des responsabilités particulières (cours préparatoire, classe à examen, prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement, etc.). Toutefois, l'expérience du maître pourra être prise en compte dans ce cadre.

Après validation de la période probatoire, le maître conserve son affectation. Toutefois, il a la possibilité de s'inscrire au mouvement s'il souhaite obtenir une autre affectation dans sa nouvelle échelle de rémunération.

3) Les modalités de prise en charge

a) L'avenant au contrat

Un avenant au contrat sera établi au début de la période probatoire, pour l'ensemble de sa durée.

Dans le cas où la période probatoire est prolongée ou renouvelée, un avenant couvrant la même période est conclu.

b) Le classement

Le classement dans la nouvelle échelle de rémunération est réalisé au début de la période probatoire.

c) La rémunération

Le maître placé en période probatoire est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil pendant toute la durée de cette période. Il est classé à un grade équivalent à son grade d'origine, c'est-à-dire doté d'une échelle indiciaire équivalente ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle-ci.

V) La protection du service

Le service du maître ayant bénéficié d'un changement d'échelle de rémunération est protégé durant la période probatoire, y compris en cas de renouvellement ou de prolongation de celle-ci.

En cas de fin anticipée de la période probatoire à la demande du maître ou sur décision de la rectrice d'académie, le maître réintègre les services précédemment occupés dans son ancienne échelle de rémunération et au plus tard à la rentrée scolaire suivante.

Dans cette hypothèse, le maître pourra être invité à participer à un service d'enseignement ou aux activités pédagogiques et missions correspondant aux obligations réglementaires de service de son échelle de rémunération d'origine, au sein de son établissement d'origine ou d'accueil.

VI) Tutorat et formation

Les demandes d'accompagnement, émises par les candidats lors de la phase de candidatures, font objet d'un examen attentif de la part du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil.

Un tuteur est désigné par la rectrice d'académie sur proposition des corps d'inspection et en accord avec les chefs d'établissement. Il doit de préférence exercer au sein de l'établissement dans lequel se déroule la période probatoire ou à proximité. Les emplois du temps du maître et de son tuteur devront, dans toute la mesure du possible, être compatibles.

Le financement du tutorat est pris en charge par le rectorat d'académie sur les crédits de titre 2 du budget opérationnel de programme académique du programme 139.

VII) La nouvelle échelle de rémunération

1) L'aptitude à exercer dans la nouvelle échelle de rémunération à la fin de la période probatoire

À la fin de la période probatoire, le maître fait connaître à l'autorité académique compétente sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération avant le passage en commission consultative mixte compétente prévu à l'article 9 de l'arrêté du 25 octobre 2022.

En parallèle, l'inspecteur recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le cas échéant, le rapport du tuteur, pour former son avis.

Après avis de la commission consultative mixte, la rectrice d'académie se prononce sur l'aptitude du maître à exercer ses fonctions dans la nouvelle échelle de rémunération. Sa décision s'appuie sur l'avis de la commission consultative mixte compétente et l'avis de l'inspecteur.

2) Réintégration dans l'échelle de rémunération d'origine

Pendant une période de cinq ans à l'issue de l'intégration définitive dans sa nouvelle échelle de rémunération, le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération précédente sous réserve d'obtenir un contrat définitif conformément à la procédure relative au mouvement prévue aux articles R. 914-75 et suivants du code de l'éducation.

Dans ce délai, il n'est pas nécessaire pour le maître de solliciter une demande de changement d'échelle de rémunération par la procédure prévue à l'arrêté du 25 octobre 2022 et détaillé dans la présente circulaire.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de ses annexes, auprès des maîtres placés sous votre autorité, y compris de ceux qui seraient momentanément absents.

Fait à Nice, le 6 octobre 2025

La rectrice de l'académie de Nice

**Natacha CHICOT
SIGNÉ**